

Arrêt

n° 45 534 du 28 juin 2010
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 2010 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 février 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. MUBERANZIZA loco Me I. TWAGIRAMUNGU, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie tutsi.

Née le 25 décembre 1982 à Bwiza, vous êtes célibataire et avez un enfant, une fille qui est restée au pays. Vous avez terminé vos études primaires et êtes de religion catholique. Vous faisiez du commerce de vêtements au Burundi depuis 1997.

Vous étiez membre du MSD (Mouvement pour la sécurité et la démocratie), pour lequel vous avez d'ailleurs fait de la sensibilisation à partir d'août 2008.

Le 3 novembre 2008, vous vous trouviez à une permanence du MSD lorsque la police est intervenue et

vous a arrêtée ainsi que toutes les personnes présentes. Vous avez été conduite à la police judiciaire de Jabé, où l'on vous a demandé de porter des accusations contre X, et suite à votre refus vous avez été battue, torturée et abusée jusqu'au 6 novembre inclus. A cette date, vous avez fait une fausse couche, vous avez beaucoup saigné et perdu connaissance.

Vous avez repris connaissance à l'hôpital Prince Régent Charles. Vous avez appris par le médecin de l'hôpital que les policiers vous y avaient amenée et qu'ils reviendraient après. Vous êtes restée à l'hôpital jusqu'au 27 novembre, date à laquelle le médecin vous a laissée sortir car vous n'aviez pas assez d'argent pour payer les frais d'hôpitaux. Dans votre fuite, vous avez reçu l'aide de votre soeur.

A la sortie de l'hôpital, vous vous êtes rendue dans la maison de [J. N.], lequel vous a hébergée jusqu'à votre départ pour le Rwanda, le 10 février 2009. Vous êtes ensuite restée cachée chez [C. N.], à Kigali, jusqu'au 26 février 2009, date de votre départ pour la Belgique, où vous êtes arrivée le 27 février 2009.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Vous fondez principalement votre demande d'asile sur votre arrestation lors d'une réunion au siège du parti MSD, sur la détention qui a suivi et sur les mauvais traitements et tortures que vous auriez subis durant celle-ci.

Premièrement, le CGRA constate que votre adhésion au MSD n'est pas établie et ce, pour plusieurs raisons.

D'abord, les informations à disposition du CGRA (voir réponse CEDOCA) indiquent que vous n'êtes pas la titulaire de la carte de membre que vous avez remise au CGRA. En effet, interrogée au sujet de votre carte de membre qui porte le numéro 5002, Madame [O. N.], secrétaire générale du MSD, déclare ceci : « La carte de membre n° 5002 qui vous a été présentée, est bel et bien une carte du MSD et le détenteur de la carte [A. N.] » (page 2 – réponse CEDOCA). Ceci jette un sérieux discrédit sur votre adhésion au parti politique MSD.

Ensuite, le CGRA constate que vous avez des connaissances sur le parti MSD, mais qu'elles restent toutefois générales.

Ainsi, vous êtes à même de donner un certain nombre d'informations sur le parti MSD, comme l'adresse de son siège (rapport d'audition – page 13), la signification de l'acronyme MSD (rapport d'audition – page 15), le logo et la date de la création du parti (rapport d'audition – page 17). Toutefois, lorsque vous êtes interrogée sur le programme politique du parti, vous ne délivrez que des informations générales (rapport d'audition – page 16), alors que vous prétendez avoir un rôle de sensibilisation au sein de celui-ci et que l'on pourrait donc attendre de vous plus que des connaissances superficielles.

Aussi, lorsque vous êtes interrogée sur les responsables du parti qui étaient présents lors de la réunion du 3 novembre au cours de laquelle vous avez été arrêtée, vous n'êtes en mesure que de donner le nom d'Alexis SINDUHIJE, président du MSD, arguant que vous n'avez pas regardé quels autres responsables du parti étaient présents (rapport d'audition – page 22). Il nous apparaît invraisemblable qu'un membre du parti, actif au niveau de la sensibilisation, n'ait pas prêté attention aux responsables du parti présents lors de cette réunion. Vous mentionnez uniquement le nom de Alexis SINDUHIJE; or il est de notoriété publique qu'il était présent à cette réunion et qu'il s'est fait arrêter à cette occasion (voir dossier).

Enfin, le CGRA trouve invraisemblable que vous ne sachiez pas que le parti MSD ait changé de nom (rapport d'audition – page 15), sans toutefois changer d'acronyme, alors que les informations en possession du CGRA (voir dossier) indiquent que ce changement est intervenu alors que vous étiez toujours au Burundi.

Deuxièmement, le CGRA constate que votre arrestation n'est pas établie.

En effet, les informations à disposition du CGRA (voir réponse CEDOCA) indiquent que vous ne figurez pas parmi les personnes qui ont été arrêtées le 3 novembre 2008 lors de la réunion au siège du MSD. Interrogée à ce sujet, [O. N.], déclare ceci : « Le jour de l'arrestation de Sinduhije, une seule femme qui

répond au nom de [N. C.] a été arrêtée et incarcérée au BSR (Bureau spécial de recherche) et elle a passé 3 jours en prison, avec bien sûr une trentaine de personnes. En ce que je sache, personne parmi les personnes arrêtées et incarcérées ce jour là n'a été maltraitée. ». (page 2 –réponse CEDOCA). Ces informations remettent définitivement en cause la réalité de votre arrestation.

Par ailleurs, interrogée sur le nombre de policiers qui sont intervenus au siège du MSD pour procéder à l'arrestation de toutes les personnes présentes, vous dites qu'il y avait 5 ou 6 policiers approximativement, ne connaissant pas le nombre exact (rapport d'audition – page 14). Cet élément entre en contradiction avec les documents en possession du CGRA (voir dossier), desquels il ressort que des dizaines de policiers sont intervenus au siège du MSD. Ne pas connaître le nombre exact est tout à fait légitime, mais que vous puissiez vous tromper à ce point sur un événement somme toute traumatisant remet en cause votre présence à cette réunion.

Troisièmement, le CGRA constate que votre récit sur votre fuite et les événements qui ont suivi, contient plusieurs invraisemblances.

Tout d'abord, interrogée sur les raisons qui vous ont poussée à vous faire délivrer une carte d'identité la veille de votre départ pour le Rwanda, vous ne donnez pas d'explication satisfaisante (rapport d'audition – page 12). Il apparaît effectivement invraisemblable qu'une fugitive prenne le risque de se dévoiler afin d'être en possession d'un document d'identité. Confrontée à cette invraisemblance, vous argumentez en disant qu'il vous fallait un document d'identité au cas où il se passerait quelque chose (rapport d'audition – page 12 & 13). Il n'est pas plausible qu'une personne en fuite, qui reste cachée et qui contourne la frontière pour se rendre illégalement dans un pays voisin, puisse ressentir le besoin d'être en possession de papiers d'identité, alors que leur obtention et leur possession peuvent constituer un risque pour elle.

Ensuite, il n'est également pas plausible que vous preniez la fuite sans même savoir si vous êtes recherchée dans votre pays. Confrontée à cela, vous n'apportez pas de réponse satisfaisante, arguant que vous ne vous êtes pas personnellement renseignée et que votre soeur ne souhaitait pas se renseigner de peur d'attiser la curiosité des gens (rapport d'audition – page 11 & 12). Bien qu'il puisse être compréhensible que vous n'ayez pas personnellement été chercher des informations vous concernant, il est toutefois peu vraisemblable que votre soeur, dont une des relations vous a aidée dans votre fuite, ne se soit pas renseignée ou n'ait pas fait jouer son réseau de relations pour obtenir des renseignements. Le CGRA trouve peu vraisemblable que vous craigniez d'être emprisonnée ou tuée, alors que vous ignoriez totalement si vous étiez recherchée dans votre pays.

Toujours au sujet des recherches dont vous feriez l'objet, le CGRA constate que, d'après les informations à sa disposition (voir dossier), tous les militants arrêtés le 3 novembre au siège du parti MSD à Bujumbura, ont été relâchés au plus tard le 10 octobre 2008, la seule personne restant emprisonnée suite à cette réunion étant Alexis SINDUHIJE, président du parti. Ces informations discréditent encore vos déclarations puisque, si réellement vous aviez été arrêtée ce jour là, vous auriez selon toute vraisemblance été relâchée avec les autres membres du MSD.

Par ailleurs, le CGRA constate que votre soeur et [N. S.] sont allés chercher votre carte d'identité auprès de l'administration (rapport d'audition – page 11), et que cette attitude paraît contradictoire avec la volonté de votre soeur de ne pas attiser la curiosité des gens (rapport d'audition – page 12).

En outre, il nous semble également invraisemblable que, d'une part, les policiers vous ayant amenée à l'hôpital et ayant dit qu'ils allaient revenir, ne se soient pas montrés durant toute la période de votre hospitalisation (à savoir 21 jours) et que, d'autre part, sachant que les policiers allaient revenir, le médecin de l'hôpital vous laisse partir sans autre forme de procès.

Confrontée à ce dernier élément, vous n'apportez pas de réponse satisfaisante, affirmant ne pas savoir ce que les policiers ont raconté au médecin (rapport d'audition – page 20).

Par ailleurs, il n'est pas crédible que vous ne connaissiez pas le nom du médecin qui vous a laissée quitter l'hôpital (rapport d'audition – page 20), mettant, en connaissance de cause, peut-être sa carrière ou sa vie en danger pour vous avoir laissée partir.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir une carte

d'identité burundaise, des photos de vous avec les cheveux tressés, un dépliant du MSD ainsi que votre carte de membre du MSD, ils ne permettent pas d'appuyer le bien-fondé de votre demande d'asile. Tout d'abord, concernant votre carte d'identité, le CGRA ne peut apporter foi certaine à ce document dans la mesure où il a été obtenu, de votre propre aveu (rapport d'audition – page 11), en corrompant une personne de l'administration. Ensuite, les photos que vous déposez ne permettent pas d'appuyer votre récit. Enfin, le dépliant n'apporte pas la preuve de votre adhésion au MSD et les informations à la disposition du CGRA (voir réponse CEDOCA) montrent que vous n'êtes pas la propriétaire de cette carte.

En conclusion de tout ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Par ailleurs l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces six derniers mois, ne permettent plus de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

En effet, les deux parties au conflit ont conclu un cessez-le-feu le 26 mai 2008. Celui-ci a reçu un prolongement politique formel par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, laquelle fut officiellement signée par les anciens belligérants et cautionnée par cinq chefs d'Etat africains.

Il ressort d'informations en possession du CGRA que ce cessez-le feu et la « Déclaration de paix » précitées sont actuellement respectés et mis en oeuvre (page 3 et 6 – Fiche de réponse du CEDOCA).

Ainsi, notamment, l'OCHA (United Nations Office for the Coordination of Humanitarian Affairs) signalait en mars 2009 « l'absence de tout incident majeur » (Op. cit. p. 6). En effet, aucun affrontement ni même accrochage armé entre ex-rebelles et forces gouvernementales n'a été enregistré jusqu'à nouvel ordre.

La démobilisation des anciens rebelles qui devrait être achevée pour le 30 juin 2009 se poursuit intensivement, 3.500 de ceux-ci ayant été incorporés dans l'armée ou la police burundaise dès avril 2009 (Idem, p. 4).

Les autorités burundaises mènent par ailleurs activement campagne contre la détention d'armes légères par les particuliers et procèdent à leur collecte à grande échelle parmi la population (Idem, p. 7). Parallèlement, les autorités burundaises ont procédé à la mise en liberté de militants politiques et de prisonniers de guerre du FNL (Idem, p. 5).

En janvier 2009, l'ancien mouvement rebelle a de surcroît abandonné toute connotation ethnique dans sa dénomination, puis renoncé aux armes pour prendre la forme d'un parti politique, agréé d'ailleurs comme tel par le ministère de l'Intérieur burundais le 22 avril 2009. Ce parti a annoncé vouloir concourir à l'élection de 2010.

Des pourparlers sont par ailleurs d'ores et déjà en cours afin d'associer dès avant l'élection l'ancien mouvement rebelle aux responsabilités via l'attribution à ses membres de gouvernorats, de représentations diplomatiques et de postes exécutifs dans la haute fonction publique burundaise (Ibidem). Fin mai, les premiers postes ont été attribués.

Concernant la violence de droit commun, le dernier rapport de l'OCHA, daté du 14 mai 2009, relève que « bien que les médias locaux continuent à rapporter des agressions prétendument commises par d'anciens combattants des FNL, les rapports de sécurité montrent que l'insécurité et la criminalité ont diminué si on les compare avec la période couverte par le précédent rapport ».

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus aujourd'hui au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Telle est également la position des autorités néerlandaises qui mirent fin dès le mois de janvier 2008 à la protection catégorielle octroyée depuis mars 1996 aux ressortissants burundais (Op. cit. p. 10). De renseignements recueillis auprès des autorités néerlandaises, il apparaît aussi que ni l'Allemagne, ni le Danemark, ni le Royaume-Uni, ni la Suède n'octroie aujourd'hui de protection catégorielle aux ressortissants burundais (Idem, p. 11).

Il ressort enfin d'informations recueillies auprès de l'Office Français de Protection des Réfugiés et des Apatrides que ni cette instance ni la Cour nationale du droit d'asile n'ont considéré en 2008 et 2009 que l'article 15, c) de la directive 2004/83/CE pouvait être appliqué à des ressortissants burundais avec la conséquence que l'OFPRA n'instruit plus les demandes d'asile sous l'angle dudit article 15, c).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{ier}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration. Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.
- 2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et apporte une explication à chacun des griefs soulevés par la partie défenderesse et demande au Conseil d'accorder le bénéfice du doute à la requérante.
- 2.3 Elle demande au Conseil de réformer la décision entreprise et d'accorder à la requérante la qualité de réfugié ou, à défaut, le statut de protection subsidiaire.

3. Élément nouveau

- 3.1 La partie défenderesse joint à sa note d'observation un document intitulé « document de réponse, évaluation du risque, Burundi, situation actuelle au Burundi » du 26 février 2010.
- 3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{ier}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). « Dès lors, la condition que les éléments nouveaux trouvent un fondement dans le dossier de procédure peut permettre d'écarter uniquement les éléments qui ne présentent pas de lien avec la crainte exprimée dans la demande d'asile et au cours de l'examen administratif de celle-ci » (*Ibidem*, § B.29.6). En outre, bien que la Cour constitutionnelle n'ait expressément rappelé cette exigence que dans le chef de la partie requérante, la « condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008), concerne également la partie défenderesse, l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'opérant aucune distinction entre les parties à cet égard.
- 3.3 Le Conseil estime que le document versé au dossier de la procédure satisfait aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 4.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

- 4.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p. 51, § 196, ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
- 4.3 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
- 4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.
- 4.5 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont établis et pertinents et qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il estime qu'en l'absence d'élément probant de nature à établir la réalité des poursuites dont la requérante déclare avoir été victime, l'inconsistance de ses dépositions sur les points centraux de son récit, en particulier son appartenance au Mouvement pour la Sécurité et la Démocratie (ci-après dénommé « MSD »), son arrestation ainsi que sa fuite du pays, interdit de croire qu'elle a réellement vécu les faits invoqués.
- 4.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à pallier les lacunes relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués. S'agissant des contradictions entre les déclarations de la requérante et les informations objectives versées au dossier administratif, elle soutient notamment, à tort que la partie défenderesse aurait dû faire une recherche avec le nom de la requérante et non avec le numéro de sa carte de membre, que la dénomination antérieure du parti a pu subsister et que les informations émanant de la secrétaire générale du MSD ne sont pas fiables car celle-ci craint d'éventuelles représailles. Le Conseil estime que ces éléments ne suffisent pas à expliquer de manière convaincante les divergences entre les déclarations de la requérante et les informations objectives versées au dossier administratif. Les autres explications de la requête, notamment par rapport au nombre de policiers présents lors de l'arrestation alléguée de la requérante, ne permettent pas non plus de rendre à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.
- 4.7 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale de la requérante. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents qu'elle produit à l'appui de sa demande d'asile. La partie défenderesse a en effet conclu à juste titre que les différents éléments que la requérante dépose au dossier administratif ne permettent pas d'appuyer le bien-fondé de sa demande d'asile.
- 4.8 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a commis une erreur manifeste d'appréciation ou n'a pas respecté le principe général de droit de bonne administration ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.
- 4.9 Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

5.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

5.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Burundi correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ; elle se borne à remarquer que des violences et un climat d'insécurité y persistent. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article, l'existence d'un conflit armé n'étant plus avérée à l'heure actuelle au Burundi.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille dix par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. LOUIS